

Article 3 : Les modalités de versement de l'aide individuelle visée à l'article 1^{er} sont définies par voie de convention.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé du développement durable,
de l'environnement, de la transition
écologique, de la gestion et de la valorisation
du parc naturel de la mer de Corail, du plan
d'atténuation et d'adaptation aux effets
du changement climatique, de la politique
de l'eau et de la transition alimentaire*
JÉRÉMIE KATIDJO-MONNIER

Arrêté n° 2023-2179/GNC du 16 août 2023 portant ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux autour des forages dits C1 (F1) et C9 (F2) au lieu-dit Malac, et à la suppression des périmètres de protection des eaux autour des ouvrages de Ponvio destinés à l'alimentation en eau potable de collectivités humaines, sur la commune de Poum

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 16 mai 1938 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie et notamment son article 14 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1224 du 24 mai 1983 déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection et du renforcement de l'alimentation en eau potable du village de Poum et de la tribu de Titch/Commune de Poum ;

Vu l'arrêté n° 2019-47/PN du 6 février 2019 relatif à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le forage C1, au lieu-dit Malac, commune de Pum (Poum) pour l'alimentation en eau potable des populations par la commune de Pum (Poum) ;

Vu l'arrêté n° 2019-48/PN du 6 février 2019 relatif à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le forage C9, au lieu-dit Malac, commune de Pum (Poum) pour l'alimentation en eau potable des populations par la commune de Pum (Poum) ;

Vu la délibération n° 59/2023 du 6 juillet 2023 du conseil municipal de Poum autorisant la mise à jour des données relatives aux périmètres de protection des eaux (PPE) de forages et captages publics et équipements associés situés sur le territoire communal,

Arrête :

Article 1^{er} : Une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux, immédiate, rapprochée et éloignée des forages dits C1 et C9, ainsi qu'à la suppression des périmètres de protection des eaux autour des ouvrages de Ponvio, est ouverte du lundi 28 août 2023 au lundi 11 septembre 2023 inclus, sur la commune de Poum.

Article 2 : Mme Elizabeth Doiteau est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Le dossier d'enquête administrative concernant la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux, immédiate, rapprochée et éloignée des forages dits C1 et C9 est composé, pour chacun des ouvrages :

d'un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des eaux comportant :

- la notice explicative :
 - description des installations de production, de traitement et de distribution,
 - aménagements nécessaires,
 - inventaire des sources de pollution et évaluation de leurs incidences,
 - qualité des eaux,
 - éventuelles mesures de surveillance particulières et d'alerte,
 - limites de périmètres de protection,
 - interdictions et réglementation à l'intérieur de ces périmètres,
 - rappel des prescriptions relevant de l'application de la réglementation générale ;
- le plan de localisation ;
- les travaux pour la mise en place des périmètres ;

- les caractéristiques du forage ;
- l’appréciation sommaire des dépenses ;
- les annexes.

d’un dossier d’enquête parcellaire comportant :

- le plan de situation ;
- la délimitation des périmètres de protection ;
- le plan et l’état parcellaire.

Article 4 : Le dossier d’enquête administrative concernant la suppression des périmètres de protection des eaux autour des ouvrages de Pomvio est composé :

- de l’arrêté n° 1224 du 24 mai 1983 déclarant d’utilité publique la création de périmètres de protection et du renforcement de l’alimentation en eau potable du village de Poum et de la tribu de Titch, commune de Poum ;
- de la délibération n° 59/2023 du 6 juillet 2023 du conseil municipal de Poum autorisant la mise à jour des données relatives aux périmètres de protection des eaux (PPE) de forages et captages publics et équipements associés situés sur le territoire communal.

Article 5 : Les dossiers d’enquête administrative sont déposés à la mairie de Poum.

Toute personne peut en prendre connaissance aux heures d’ouverture de la mairie de Poum et déposer ses observations écrites dans le registre coté et paraphé ouvert à cet effet :

- du lundi au jeudi, de 7h30 à 12h00 et de 12h30 à 16h00 ;
- le vendredi, de 7h30 à 12h00 et de 12h30 à 15h00.

Les observations peuvent également être adressées au commissaire enquêteur, avant la date de clôture de l’enquête, à la mairie de Poum (Hôtel de ville - Lotissement Municipal - 98826 Poum). Elles sont annexées au registre d’observations.

Article 6 : Un avis au public faisant connaître la période d’ouverture de cette enquête est publié dans un journal local habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, huit jours au moins avant le début de l’enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis, ainsi que le présent arrêté, sont affichés en mairie.

L’accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire.

Article 7 : Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public à la mairie de Poum le lundi 11 septembre 2023 de 13h00 à 16h00.

Article 8 : Le registre d’observations est clos par le maire à l’issue de la permanence du commissaire enquêteur et lui est aussitôt remis, accompagné des dossiers d’enquête.

Article 9 : Le commissaire enquêteur examine toutes les observations recueillies, consignées ou annexées au registre, puis transmet l’entier dossier au service instructeur du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trente jours à compter du terme de l’enquête, avec ses conclusions motivées.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé du développement durable,
de l’environnement, de la transition
écologique, de la gestion et de la valorisation
du parc naturel de la mer de Corail, du plan
d’atténuation et d’adaptation aux effets
du changement climatique, de la politique
de l’eau et de la transition alimentaire*
JÉRÉMIE KATIDJO-MONNIER

Arrêté n° 2023-2183/GNC du 16 août 2023 modifiant l’arrêté modifié n° 2021-2135/GNC du 1^{er} décembre 2021 portant nomination des représentants des organisations professionnelles et syndicales, et des associations de protection de l’environnement au comité consultatif des mines

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 64 du 27 janvier 2000 fixant les modalités d’organisation et de fonctionnement du comité consultatif des mines ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d’une mission d’animation et du contrôle d’un secteur de l’administration ;

Vu l’arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l’arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l’arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu’a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l’arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l’arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;